Commune de St-Sulpice: énergie verte et autonomie communale



Patrice Girardet

Dr en droit, avocat au Barreau Spécialiste FSA droit de la construction et de l'immobilier

Les faits

En 2012, un propriétaire a mis à l'enquête un projet portant sur la réalisation d'un bâtiment solaire répondant aux critères «Minergie». Architecturalement, la toiture du niveau de l'attique présentait dans sa partie nord une forme arrondie, dont le sommet recouvrait partiellement la terrasse se dégageant depuis les baies vitrées des duplex au sud.

La Commune de St-Sulpice a refusé de délivrer le permis de construire car elle estimait que la toiture en demi-arrondi était contraire à son règlement communal exigeant une toiture à pans. Elle considérait en outre que cette exigence supposait que le dernier étage soit aménagé en combles. Le propriétaire a recouru contre cette décision.

L'arrêt cantonal

Le Tribunal cantonal a retenu que le projet n'était pas contraire au règlement communal. Subsidiairement, l'intérêt public - de niveau constitutionnel - lié aux économies d'énergie et à la promotion des énergies renouvelables imposait à la collectivité locale un régime dérogatoire devant l'amener à délivrer le permis de construire.

Le recours au Tribunal fédéral

La Commune de St-Sulpice a recouru au Tribunal fédéral en invoquant notamment ce qui suit:

- l'arrêt sollicitait à l'excès le texte du règlement communal, sans la retenue qui s'impose à une Cour cantonale pour respecter l'autonomie communale dont la Municipalité est la gardienne;
- lorsque cela ne suffisait pas, l'arrêt imposait à la collectivité locale un régime dérogatoire dont celle-ci ne voulait pas, la réglementation communale devenant subsidiaire.

Ainsi, en privilégiant systématiquement l'intérêt public de niveau constitutionnel lié aux économies d'énergie et à la promotion des énergies renouvelables, l'arrêt cantonal entrait en conflit avec un autre intérêt public, également de rang constitutionnel, savoir le respect de l'autonomie communale et l'interdiction de l'arbitraire.

L'arrêt du Tribunal fédéral

Notre Haute Cour a notamment retenu ce qui suit:

- La Cour cantonale a violé l'autonomie communale en substituant son appréciation à celle de la Municipalité. L'interprétation faite par l'autorité communale de son règlement n'était pas arbitraire. En particulier, son article 10-7 prévoyant que la municipalité prend les mesures nécessaires pour favoriser la réalisation de bâtiments économes en énergie ne permet pas à un constructeur de s'écarter des règles imposées par le règlement sans qu'une dérogation soit nécessaire.
- Imposer une dérogation aux exigences architecturales communales du seul fait du caractère écologique d'une réalisation reviendrait à contraindre la municipalité à autoriser systématiquement toute construction, indépendamment de ses caractéristiques architecturales, dans le secteur, voire dans la zone considérée, pour peu qu'elle réponde à des motivations d'écologie. Cela aurait pour conséquence non seulement d'affaiblir, mais surtout de supprimer la portée de la disposition communale en présence d'un projet économe en énergie, ce que l'application d'un régime dérogatoire doit précisément éviter. Le Tribunal admet en outre que le raisonnement de la Cour cantonale ne tenait pas compte de l'intérêt public à la conservation d'un cachet traditionnel du village par la réalisation de toitures à pans.

- Ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'imposent la construction de logements optimaux sur le plan énergétique justifiant l'octroi systématique de dérogations. Ces dispositions fixent seulement des exigences minimales pour les nouvelles constructions ou les rénovations, mais procèdent, pour le surplus, par le biais de mesures incitatives. En l'espèce, le règlement communal a été jugé conforme sur ces points à la législation cantonale, en particulier en accordant un bonus sur la capacité constructive et en invitant la municipalité à prendre des mesures nécessaires à favoriser la réalisation de bâtiments économes en énergie. Cela n'ôte pas à la municipalité son pouvoir d'appréciation en lui imposant l'octroi systématique de dérogations.

Conclusion

L'arrêt du Tribunal fédéral définit le périmètre de deux dispositions de rang constitutionnel, les économies d'énergie et la promotion des énergies renouvelables d'une part, l'autonomie communale d'autre part. L'arrêt cantonal attaqué privilégiait la première, le Tribunal fédéral préserve la deuxième.

Les communes savent désormais que les dispositions sur l'énergie verte ne permettent pas d'écarter sans autre les règles de compétence communale.

C'est capital pour les communes souvent désorientées lorsqu'elles sont confrontées à ce genre de dilemme. Elles savent désormais que les dispositions sur l'énergie verte ne permettent pas d'écarter sans autre les règles de compétence communale.